



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme(PLU)  
de la commune de Serent (56)**

N° MRAe 2017-005414

**Décision du 15 décembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation d'un membre associé de la MRAe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai 2016, 19 décembre 2016 et 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 2 novembre 2017, relative **au projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sérent (Morbihan) ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, sollicité le 3 novembre 2017 ;

**Considérant que :**

– la commune de Sérent souhaite accueillir un centre de rugby d'envergure départementale répondant aux critères techniques de la catégorie C fixés par la Fédération Française de Rugby, à savoir : 2 terrains éclairés, 7 vestiaires, 1 bureau pour l'administration du club, 1 local pour entreposer le matériel sportif, 1 pourtour pour sécuriser l'enceinte, auxquels il faut ajouter des espaces de stationnement adéquats ;

– le projet nécessite une modification du PLU de Sérent, approuvé en septembre 2007, par :

\* le classement d'un secteur de 48 550 m<sup>2</sup>, actuellement en zone d'urbanisation future pour équipements publics 2AUI, en zone 1AUI ;

\* la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique au nouveau secteur 1AUI ;

**Considérant que :**

– cette modification de zonage constitue en fait une extension d'un secteur accueillant aujourd'hui des équipements publics (salle des fêtes, maison de retraite, école publique) et qu'elle est en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles ;

– la zone modifiée est située à la limite Nord du Bourg de Sérent, en continuité de l'urbanisation existante, raccordable aux réseaux suffisants en l'état ;

– les parcelles concernées, dont la partie Ouest (3,1 ha) est occupée par une exploitation agricole qui dispose d'une Surface agricole utile (SAU) globale de 133 ha, ne présentent pas

d'intérêt écologique (zone humide...) ou paysager (haie...) particulier, les éléments les plus significatifs de ce point de vue sur la commune, à savoir les Landes de Lanvaux et la Claie, affluent de l'Oust, étant situés au sud du Bourg ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments évoqués supra, le projet de modification du PLU de la commune de Sérent ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Sérent est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 15 décembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'GADBIN', with a horizontal line drawn through it.

Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX